

COMMUNE D'ANGICOURT

DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE

Définition des Zones
d'Accélération des
Energies Renouvelables
(ZAER)

Concertation préalable du
08 avril au 20 avril 2024



SOMMAIRE

Préambule

A. Généralités

- Contexte réglementaire
- Définition d'une ZAER

B. Les enjeux par filière d'énergie

- Zonage sur l'éolien
- Zonage sur la géothermie
- Zonage sur la méthanisation
- Zonage sur le photovoltaïque
- Zonage sur les réseaux de chaleur et de froid

C. Modalités de la concertation communale

Préambule

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, les élus municipaux ont délibéré le 03/04/2024 pour définir le cadre et la forme de la concertation publique dont les résultats leurs seront proposés.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la concertation préalable.

Il permet d'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), puis présenter et expliciter les données des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

I. GENERALITES

Contexte

réglementaire

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

En mars 2023, la loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, puis transmise au référent préfectoral unique du Département de l'Oise.

Un contexte mondial de changement climatique et des engagements nationaux, se traduisant par un besoin de décarbonation des modes de production d'énergie.

Une très forte dépendance aux énergies fossiles au niveau européen et national, dépendance qu'il convient de réduire pour améliorer notre souveraineté énergétique

Des marchés énergétiques très volatils, avec des hausses brutales des prix affectant les collectivités, les entreprises, les particuliers.

Une opportunité avec les énergies renouvelables pour les collectivités de générer des revenus spécifiques, partagés.

Un développement local des énergies renouvelables contribuant à la sécurisation des approvisionnements énergétiques.

Qu'est-ce qu'une ZAER ?

Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sont des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Ces zones ne garantissent pas l'autorisation d'installation des équipements de production d'énergie renouvelable, car les projets d'énergie renouvelables doivent, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Par ailleurs, ces ZAER ne sont pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Mais, les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées. Le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones.

Comment ces zones ont-elles été identifiées sur le territoire communal ?

Au vu du calendrier imposé par l'Etat, un travail exhaustif d'identification de ces ZAER a pu être mené, notamment dans les zones naturelles, agricoles et forestières où de nombreux enjeux sont présents (sécurité alimentaire, préservation de la biodiversité et des paysages, protection du patrimoine bâti et naturel, risques environnementaux liés en partie au changement climatique,). Ainsi, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a proposé aux communes d'identifier avant le 31 mars 2024 des ZAER.

Qui les met en place ?

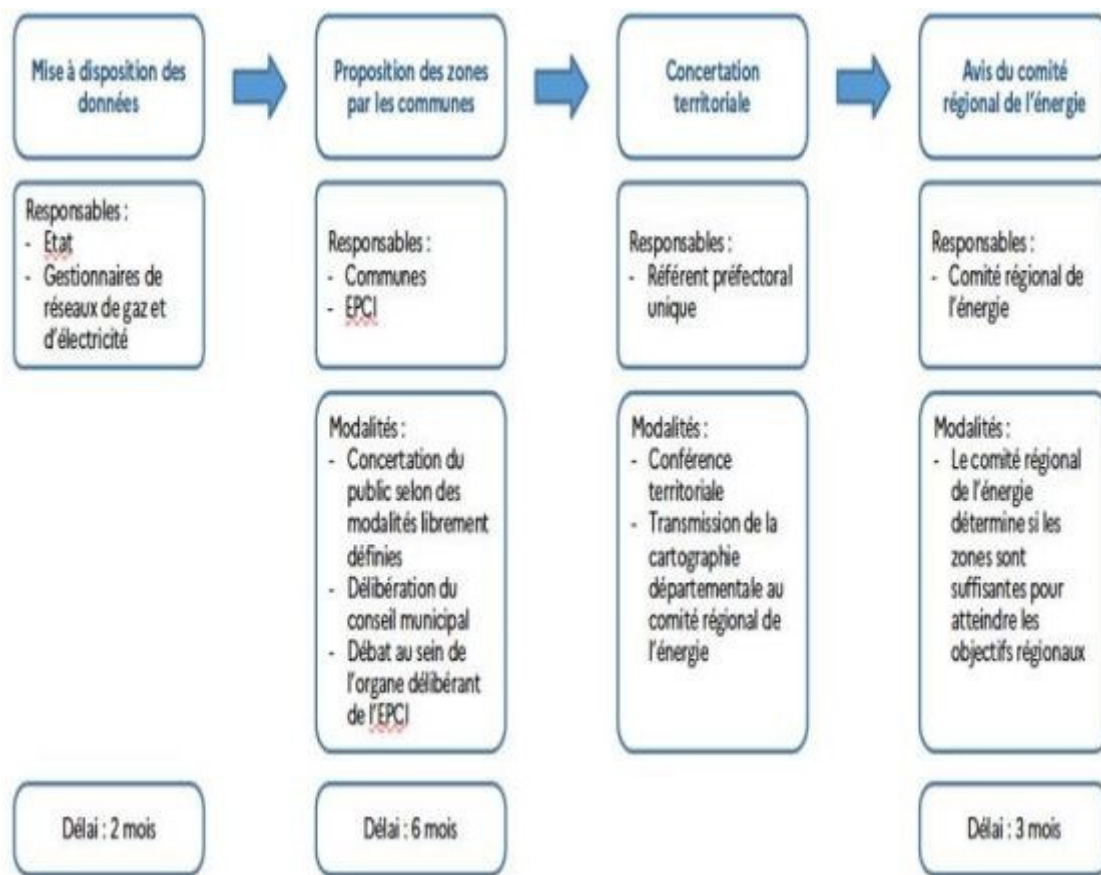
Les zones d'accélération identifiées par les communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale, au terme d'un processus décrit au paragraphe suivant. Chaque territoire pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée.

Quel est le processus d'élaboration ?

A compter de la mise à disposition par l'État des données et informations disponibles, chaque commune dispose d'un délai pour définir les zones d'accélération sur son territoire après concertation du public selon des modalités qu'elle détermine librement.

Les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devront, dans ce même délai débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire. Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral unique de son département ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie. Il est rappelé que, dans les périmètres des aires protégées (article L. 110-4 du code de l'environnement), l'identification des zones d'accélération se fait après avis du gestionnaire.



Quelles sont les implications associées à la mise en place d'une zone d'accélération ?

Une fois arrêtées, les zones d'accélération pourront avoir plusieurs effets :

- Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (article 7 de la loi d'accélération traduit au code de l'environnement).
- Permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositif incitatif encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de modulations tarifaires. (article 17 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

Par ailleurs, pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Un décret viendra préciser les seuils de puissance considérés pour l'application de cette obligation. (Article 16 de la loi d'accélération traduit au code de l'énergie).

La définition de secteurs d'exclusion pour l'implantation d'installations de production d'EnR ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du Comité Régional de l'Energie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées. (article 16 de la loi d'accélération, traduit au code de l'urbanisme)

OUTILS ET DONNEES A L'APPUI DES TRAVAUX D'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER).

Pour accompagner les communes dans la définition des zones d'accélération sur leur territoire, l'État et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes et des autres collectivités territoriales, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Ces informations portent sur :

- les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable sur le territoire ;
- la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables ;
- les capacités d'accueil existantes et les capacités planifiées des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire. Un portail EnR d'information national a été ouvert. Ce portail cartographique des ENR a été amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année 2023 et début 2024, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles.

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

LA DIVERSITE DES ENERGIES RENOUVELABLES A DEVELOPPER

Le présent chapitre présente la diversité des énergies renouvelables à développer. Pour chaque énergie renouvelable mentionnées, il convient de prendre connaissance des cartes ci-jointes.

De manière non-exhaustive, les énergies renouvelables visées par les zones d'accélération sont :

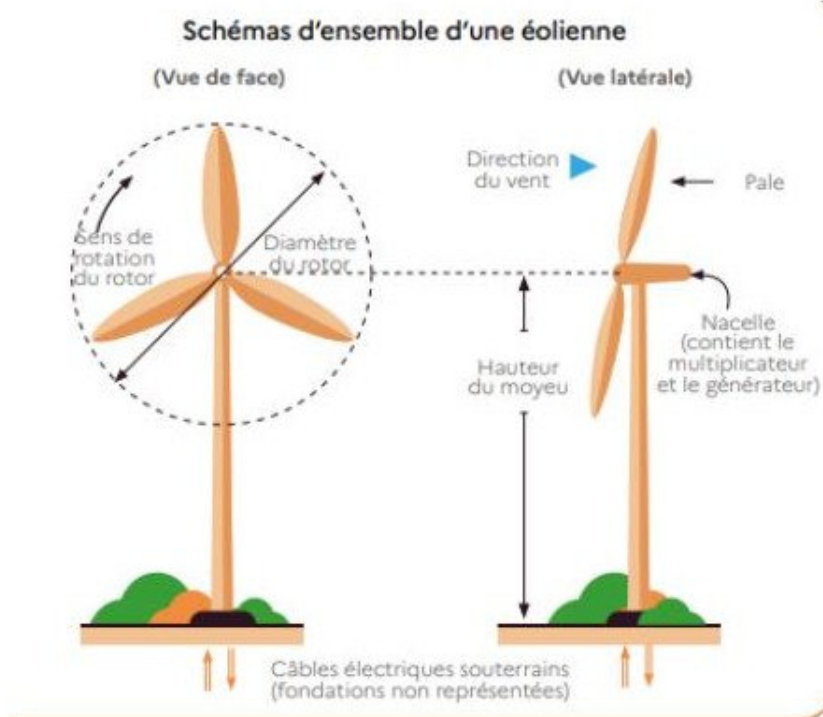
- L'éolien terrestre,
- La géothermie de surface et la géothermie profonde,
- La méthanisation,
- Le photovoltaïque (en toiture, au sol, etc)
- L'hydroélectricité,
- Les réseaux de chaleur et de froid résidentiel, tertiaire et industriel

B. Les enjeux par filière d'énergie

I. Zonage sur l'éolien

Principe

Les éoliennes permettent de convertir l'énergie du vent en électricité. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe - le rotor - qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. En France, la plupart des éoliennes terrestres installées ont une puissance unitaire de 2 à 4,5 MW, pour un diamètre de rotor compris entre 75 et 150 m et une hauteur totale comprise entre 100 et 200 m.



Pour la commune d'Angicourt, quelques points de vigilance sont à noter :

- le territoire n'est pas situé dans une zone potentiellement favorable à l'exception de la pointe sud du territoire,
- la commune d'Angicourt est couverte par le périmètre du monument historique de l'Eglise,
- la volonté communale de préserver les rares espaces agricoles enclavés au milieu des vallons et boisements,
- une vigilance particulière sera portée aux potentiels impacts de nuisance de voisinage afin de les minimiser (respecter la distance vis à vis des habitations, des routes).

Vision de la commune d'Angicourt : la commune n'identifie pas de secteur de développement éolien notamment au regard des contraintes techniques et architecturales couvrant le territoire.

II. Zonage sur la géothermie

Principe

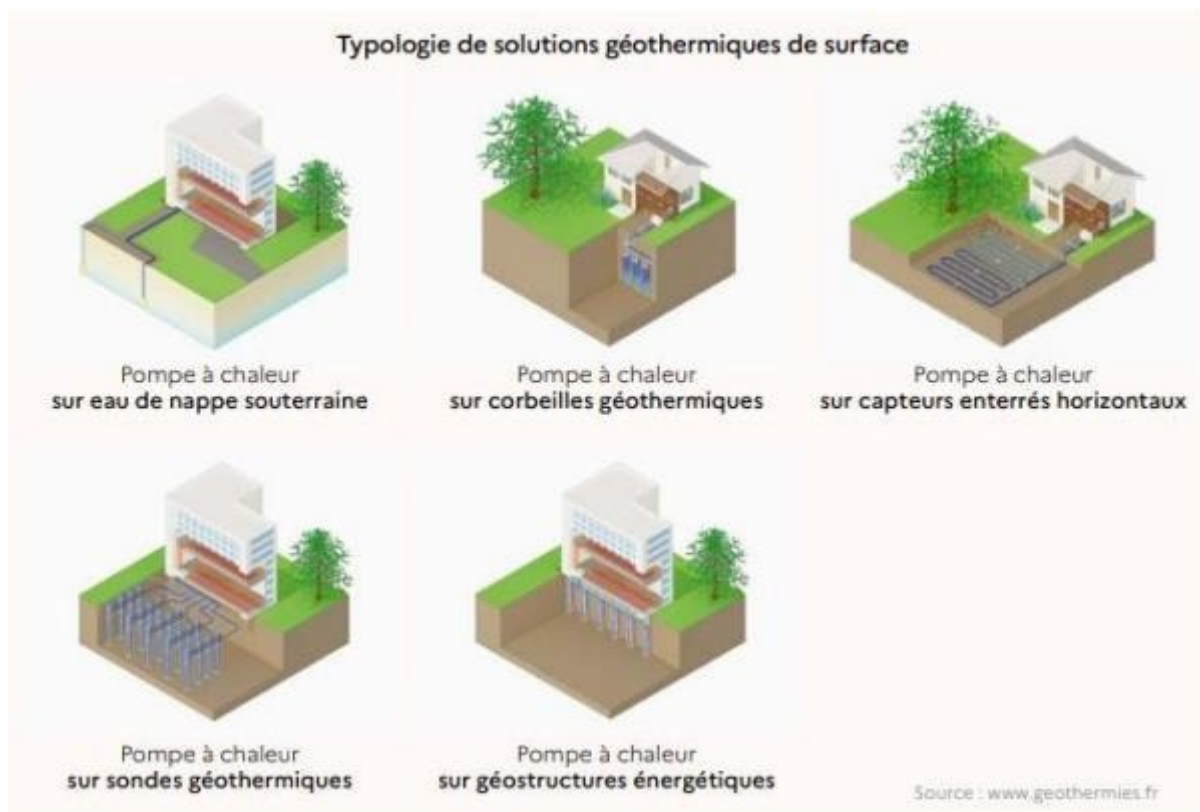
La géothermie concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- sur eau de nappe souterraine (sur aquifère superficiel) ;
- sur capteurs enterrés (capteurs horizontaux, sondes géothermiques verticales, échangeurs compacts géothermiques, géo structures énergétiques, etc.).

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid / rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers.

Leur mise en œuvre peut être envisagée en neuf comme en rénovation : habitat individuel et collectif, tertiaire (bureaux, établissements de santé et scolaires, maisons de retraite, bâtiments communaux, hôtellerie, grandes surfaces commerciales), centres aquatiques, secteur agricole (chauffage des serres).



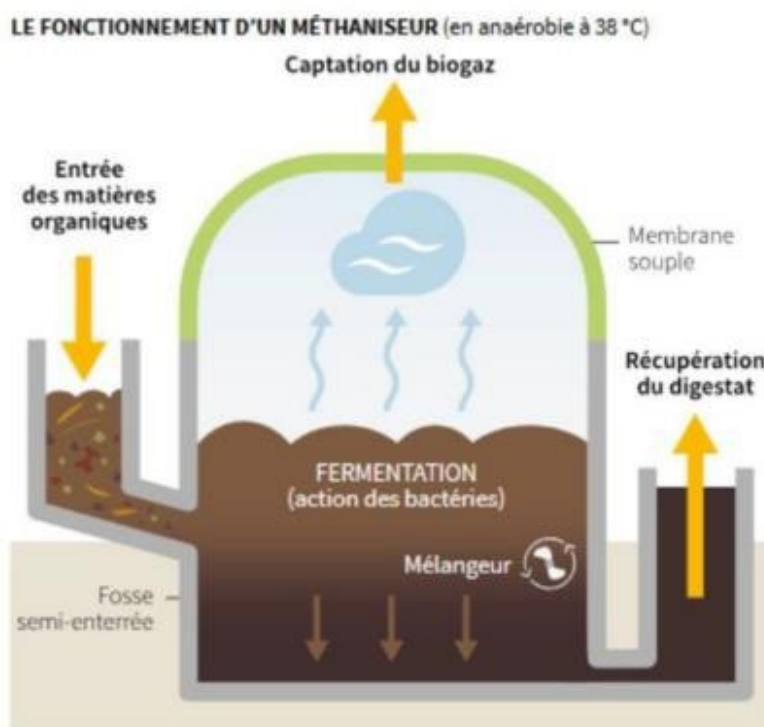
...

Vision de la commune d'Angicourt: La commune est favorable à ce que les particuliers puissent étudier le potentiel pour utiliser la géothermie.

III. Zonage sur la méthanisation

Principe

La méthanisation est un dispositif qui permet de transformer grâce à des bactéries des déchets organiques en méthane renouvelable d'une part et en un digestat valorisable comme amendement de sol d'autre part. Cette transformation s'effectue dans des installations de méthanisation qui peuvent être dédiées au traitement des déchets organiques d'un site (1 ferme ou une usine) ou regrouper et traiter les déchets de plusieurs exploitations. La production peut varier de quelques GWh à 10-30 GWh pour les installations collectives classiques.



©ADEME

Selon les cartes fournies sur le portail cartographique des ENR, la commune d'Angicourt est située dans une zone qui pourrait accueillir des méthaniseurs. Toutefois, il faut noter qu'il existe à proximité immédiate du territoire communal le centre de tri et de valorisation des déchets de Villers-Saint-Paul qui a déjà développé un réseau de chaleur.

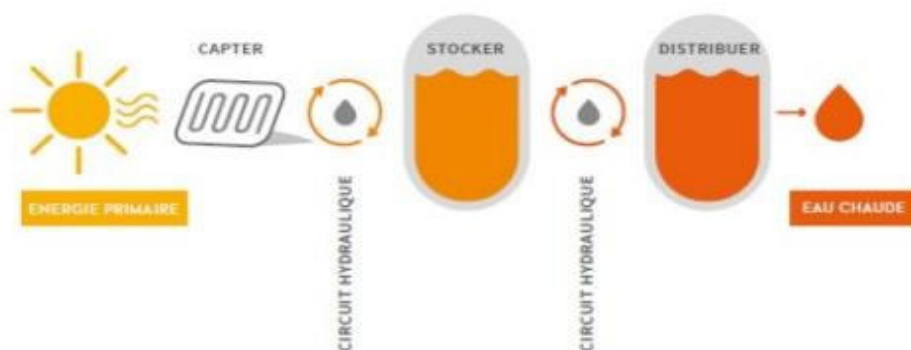
Il est également pertinent de souligner l'absence d'un point d'injection à proximité.

Vision de la commune d'Angicourt : au regard du développement des autres énergies et des contraintes mentionnées ci-dessus, la commune n'identifie pas de potentiel lié à la méthanisation sur son territoire.

IV. Zonage sur le photovoltaïque

Principe

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semiconducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque. Dans une installation photovoltaïque, le courant continu produit par les modules photovoltaïques est ensuite transformé par un onduleur en courant alternatif afin d'alimenter le réseau public de distribution d'électricité.



©ADEME

Les différents types d'installations photovoltaïques identifiables sur le territoire de la commune sont :

1/ Photovoltaïque sur toitures :

Une toiture photovoltaïque est une toiture sur laquelle sont installés des panneaux photovoltaïques permettant de générer de l'électricité grâce à des cellules photovoltaïques.

La pose de panneaux photovoltaïques peut être réalisée sur :

- une construction existante (modification de l'aspect extérieur de la construction) : procédure de déclaration préalable Art R 421-17 a) du CU.
- une nouvelle construction : installation intégrée à la demande de permis de construire de la construction.

La production électrique peut soit totalement être injectée sur le réseau, soit auto-consommée en partie avec injection du surplus dans le réseau. Ces règles s'appliquent aussi aux panneaux solaires thermiques, par exemple pour la production d'eau chaude sanitaire.

Vision de la commune d'Angicourt : la commune est favorable pour le développement du photovoltaïque sur les toitures des constructions bâties ou à bâtir situées dans l'ensemble du village (zones urbaines et à urbaniser). La zone du périmètre de protection de l'Eglise fait l'objet de restrictions esthétiques. Elle est également favorable à ce que les entreprises et commerces puissent installer des ombrières sur les parkings dont la surface est suffisante (plus de 500 m²). Sur les parkings publics, la commune étudiera la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques.

2/ Photovoltaïque en ombrières :

Les ombrières photovoltaïques, aussi appelées ombrières de parking, sont des structures destinées à fournir de l'ombre. Recouvertes de panneaux solaires, elles sont utilisées pour protéger les voitures du soleil, de la pluie et des intempéries tout en produisant de l'énergie solaire, une électricité verte et gratuite.

Les ombrières photovoltaïques pour parking représentent une alternative de production d'énergie verte, lorsque l'installation de panneaux solaires en toiture ou au sol n'est pas possible. Elles peuvent être installées sur vos parkings à partir de 500 m² ou 32 places de stationnement pour une production d'énergie de 100 kWc minimum.



Vision de la commune d'Angicourt : la commune n'accueille pas d'entreprises pouvant installer ce type de panneaux. Par contre elle est favorable à ce que les activités qui s'implanteront sur le site de Villemin puissent installer des ombrières sur les parkings dont la surface sera suffisante (plus de 500 m²).

3/ Photovoltaïque au sol :

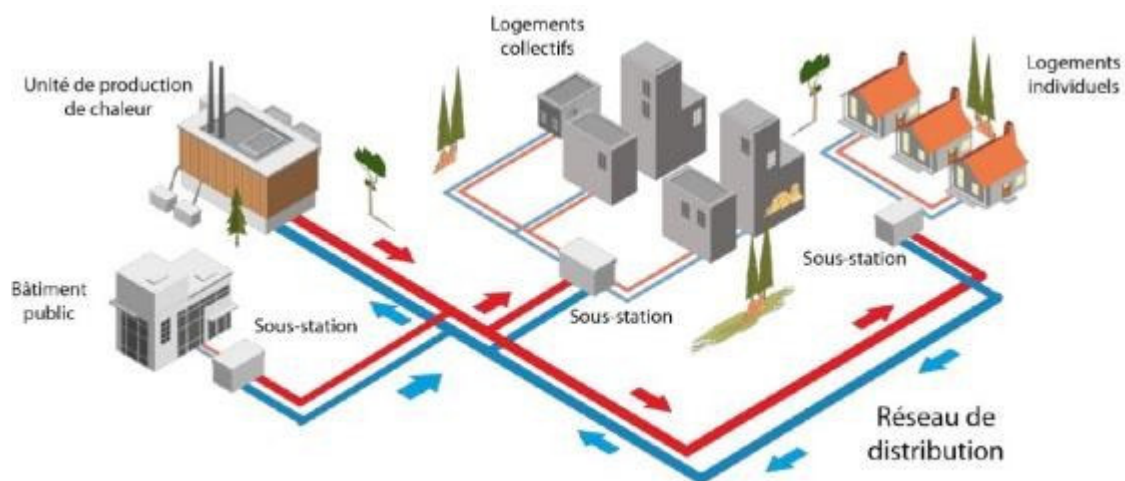
Installation photovoltaïque au sol : Les installations photovoltaïques au sol, aussi appelées parcs photovoltaïques au sol, ou centrales solaires, sont des champs de panneaux photovoltaïques fixés sur des supports installés sur des terrains nus ou à végétation rase. Le cadre du photovoltaïque au sol compatible avec une activité agricole pastorale ou forestière a été précisé par la loi du 10 mars 2023.

Vision de la commune d'Angicourt : la commune n'identifie pas de potentiel pour le développement du photovoltaïque au sol.

V. Zonage sur le réseau de chaleur et froid

Principe

Les réseaux de chaleur permettent d'alimenter en chaleur majoritairement renouvelable ou de récupération les bâtiments équipés de chauffage collectif situés dans des périmètres à forte densité de besoin énergétique. La centralisation de la production de chaleur permet d'optimiser le fonctionnement des installations de production de chaleur et de valoriser de la chaleur fatale, par exemple celle issue des centres de traitement et de valorisation des déchets.



©ADEME

Vision de la commune d'Angicourt : compte tenu de la configuration du village il n'y a pas suffisamment de besoins pour développer ce type de réseau à l'exception de la zone 1AU située à proximité du cœur de bourg et destinée à un projet d'ensemble et du site de Villemin.

A noter qu'il n'est pas pertinent de connecter les communes entre elles, compte tenu de leur éloignement.

c. Tableau synthétique du zonage

Type d'énergie renouvelable	Type d'installation	Zone PLU	Sous zone	Dispositions prises par la commune	Motivations	Cartographie	
Hydraulique	Turbine	Toutes		Non autorisé	Construction interdite à proximité des cours d'eau		
	Pompe à chaleur	Toutes		Non autorisé			
Eolienne	Parc Eolien	Toutes		Non autorisé	Absence de zone favorable	9	
	Eolienne individuelle sur pignon	Toutes		Non autorisé	Limitation des nuisances sonores		
	Eolienne individuelle h < 12 m	UA			Non autorisé	Protection de la zone protégée au titre des bâtiments classés	
		UP, N, 1AU	zone ABF		Non autorisé		
		UP, A, N	hors zone ABF		Autorisé		Travaux non soumis à autorisation
	Eolienne individuelle h > 12 m	Toutes			Non autorisé	Limitation des nuisances sonores	
Pompe à chaleur	Toutes			Autorisé	Prise en compte des besoins chauffage / climatisation lié aux évolutions climatiques		
Solaire	Parc photovoltaïque	Toutes		Non autorisé	Absence de superficie adéquate	3	
	Installation photovoltaïque individuelle	UA		Autorisé si non visible de la voie publique	Protection de la zone protégée au titre des bâtiments classés		
		UP	zone ABF	Autorisé si non visible de la voie publique			
		UP	hors zone ABF	Autorisé			
		A, N		Autorisé			
Ombrière	Toutes		Autorisé sur parking > 500 m ²	Potentiel de superficie identifié en zones UA, UP et Nv	3		
Géothermie	Installation collective	JA, UP, A, N sauf Nv		Non autorisé	Absence de besoins justificatifs	2, 4, 7, 8	
		1UA, Nv		Autorisé	Zones destinées à des projets d'ensemble	2, 7, 8	
Biomasse	Installation individuelle	Toutes		Autorisé			
	Utilisation de bois ou dérivés	Toutes		Autorisé			
Réseaux de chaleur et de froid	Installation collective	Toutes		Non autorisé	Absence d'installations de transformation et d'injection de gaz	5	
		Utilisation de déchets	Toutes		Non autorisé		
Réseaux de chaleur et de froid	Installation collective	JA, UP, A, N sauf Nv		Non autorisé	Absence de besoins justificatifs	2, 7, 8	
		1UA, Nv		Autorisé	Zones destinées à des projets d'ensemble		

D. Cartographie

Cartographie	
1	Zonage PLU
2	Potentiel réseau de chaleur domestique
3	Potentiel solaire
4	Potentiel géothermie profonde
5	Potentiel biométhane
6	Potentiel incinération déchets
7	Potentiel réseaux de chaleur industriels
8	Potentiel réseaux de froid

E. Modalités de concertation :

Il est proposé que cette concertation soit effectuée **du 08 avril au 20 avril 2024** selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de ZAER
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations à la mairie d'Angicourt aux heures d'ouverture (à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) :

le mardi de 15h30 à 17h00

le jeudi de 15h30 à 17h00

le samedi de 9h00 à 11h30

Ce registre permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions transmises par la commune sera réalisé et joint à la délibération communale de bilan de la concertation et d'arrêt-projet des ZAER.

Publicité

La concertation a été portée à la connaissance de la population :

- Par voie d'affichage en mairie,
- Par voie d'affichage sur les panneaux d'information communaux,
- Sur le site Internet de la commune.